

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS313 (Rect)

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 10

À l'alinéa 9 substituer au mot :

« peuvent »

les mots :

« disposent d'un délai d'un mois pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de fixer dans la loi des délais pour la demande d'organisation d'une consultation des salariés.